

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-586

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2019-586

Convention d'aide au fonctionnement « Aide au logement temporaire 2 (ALT 2) Etat-Bordeaux Métropole - Année 2019 (période du 1er janvier au 30 juin 2019)- Gestion des 8 aires d'accueil des gens du voyage - Décision - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et suite au transfert des communes vers la Métropole de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » décidé par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est responsable de la gestion de huit équipements pour l'accueil des gens du voyage, situés sur son territoire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole assure la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, Bordeaux, Bruges/Blanquefort/Le Boucat, Le Haillan/Eysines, Mérignac/Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc / Le Taillan-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles et Villenave d'Ornon / Gradignan / Talence. Elle participe aussi financièrement à la gestion de deux aires intercommunales situées hors territoire métropolitain mais contribuant à répondre aux obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de deux communes de la Métropole qui sont Martignas-sur-Jalle (sur Saint-Jean d'Illac) et Parempuyre (sur le Pian Médoc).

Le nombre total de places des aires d'accueil des gens du voyage conforme aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et répondant aux objectifs du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage intéressant Bordeaux Métropole est de 230, ventilées comme suit :

Sous la gestion Aquitanis :

Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 24 places.

Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 32 places.

Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 places.

Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines - Le Haillan : 24 places.

Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac - Pessac : 48 places.

Aire d'accueil 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin-de-Médoc – Le Taillan-Médoc : 16 places.

Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 30 places.

Sous la gestion de Vago :

Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 30 places.

L'Etat participe financièrement au fonctionnement de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire qu'elles soient en Délégation de service public (DSP) ou en marché d'appel d'offres afin de soutenir la politique publique d'accueil des gens du voyage signée avec le Préfet le 24 octobre 2011.

La convention jointe à cette délibération a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sus nommées. Cette année, le versement de l'ALT 2019 sera assuré pour Bordeaux Métropole sur la base des 6 mois restants au titre de l'ancien marché soit pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Dans le cadre du nouveau marché, confié pour les 8 aires à la société Vago, et afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, cette subvention sera, à compter du 1er juillet 2019, versée directement par l'Etat au gestionnaire des aires. Cette recette financière pour le gestionnaire a été intégrée dans la proposition d'offres au titre du nouveau marché en cours.

Pour la période précitée, Bordeaux Métropole, gestionnaire des aires bénéficierait, en soutien de la gestion des places existantes d'une aide d'un montant prévisionnel de 145 746,07 € (cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six euros et sept centimes).

L'aide versée par l'Etat se décompose pour chacune des aires en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles de 73 054, 50 €,
- un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places de 72 691,57 €.

Les bases et modalités de calculs sont présentées en annexe de la convention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-2,

VU la délibération 2014/436 du 11 juillet 2014 sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération 2015/0207 du 10 avril 2015 portant sur le transfert de compétences habitat au profit de la Métropole,

VU les délibérations métropolitaines 2015/0317 et 2015/0318 du 29 mai 2015 portant sur la gestion administrative et financière des aires d'accueil des gens du voyage,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole bénéficie du soutien financier de l'Etat pour une période de 6 mois dans le cadre du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 2 : de percevoir au titre de l'année 2019 pour une période de 6 mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2019) la recette résultant de l'aide financière de l'Etat dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) pour la

gestion des aires d'accueil des gens du voyage, au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 74 compte 7478222, fonction 554.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 2 OCTOBRE 2019	 Monsieur Jean TOUZEAU

**Convention conclue entre l'Etat et Bordeaux Métropole
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion des aires des gens du voyage
pour l'année 2019**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, désigné sous le terme de « l'administration »,

et

Bordeaux Métropole, représentée par Jean TOUZEAU, Vice Président de l'Habitat, assurant pour 2019 la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, de Bordeaux, de Bruges, d'Eysines-Le Haillan, de Mérignac, de St Aubin du Médoc, de St Médard en Jalles, de Villenave d'Ornon désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles, située rue des « 2 Esteys », à Bègles ;
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux, située à "La Jallère" avenue de Labarde, à Bordeaux ;
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges, située avenue des 4 Ponts, à Bruges ;
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines ñ Le Haillan, située allée de Jallepont, au Haillan ;
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac ñ Pessac située à « La Chaille », 15 Chemin de la Princesse, à Mérignac ;
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint Aubin du Médoc ñ Le Taillan Médoc, située Chemin des Quatre Lagunes, à Saint Aubin du Médoc ;
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint Médard en Jalles, située au 93 Avenue de Mazeau, à Saint Médard en Jalles ;
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon, située Impasse de Leyran 33140 Villenave d'Ornon.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2019.

Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et faisant l'objet de cette convention de gestion pour le fonctionnement des aires de Bordeaux Métropole pour l'année 2019 est de 230 places:

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 24 places,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 32 places,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 places,
- Aire 4 : aire d'accueil de Eysines ñ Le Haillan : 24 places,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac ñ Pessac : 48 places,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint Aubin du Médoc ñ Le Taillan Médoc : 16 places,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint Médard en Jalles : 30 places,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 30 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires, en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : 74%.

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 68%,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 71%,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 85%,
- Aire 4 : aire d'accueil de Eysines ñ Le Haillan : 83%,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac ñ Pessac : 36%,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint Aubin du Médoc ñ Le Taillan Médoc : 98%,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint Médard en Jalles : 94%,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 88%

Article 3 : Les conditions financières :

• Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de **145 746,07 euros (Cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six euros et sept centimes)**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 :
- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 7 288,50 euros,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 10 170,00 euros,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 8 136,00 euros,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines ñ Le Haillan : 8 136,00 euros,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac ñ Pessac : 13 560,00 euros,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint Aubin du Médoc ñ Le Taillan Médoc : 5 424,00 euros,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint Médard en Jalles : 10 170,00 euros,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 10 170,00 euros.

soit un total de **73 054,50 euros (Soixante-treize mille cinquante-quatre euros et cinquante centimes)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2019.

- ✓ un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 :
- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 7 017,78 euros,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 10 115,66 euros,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 9 246,15 euros,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines ñ Le Haillan : 9 074,81 euros,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac ñ Pessac : 6 707,90 euros,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint Aubin du Médoc ñ Le Taillan Médoc : 5 666,54 euros,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint Médard en Jalles : 12 864,18 euros,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 11 994,55 euros.

soit un total provisionnel de **72 691,57 euros (Soixante-douze mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-sept centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2019.

• Les modalités de versement

La préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, pour une période de six mois du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **24 291,01 euros**.

• Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, et pour chaque aire, le gestionnaire fournit à la préfète ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,

- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

La préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 2,30 € par jour.
- une caution de 70 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager, d'une somme forfaitaire de 30 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- durée de séjour : la durée du séjour est de 3 mois maximum. Il peut être renouvelé 2 fois (9 mois au maximum).

Article 5 : Les obligations du cocontractant :

• Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant.

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

• Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, la préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe1.

En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

• **Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :**

Le gestionnaire de l'aire fournit à la préfète, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, la préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la préfète, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la préfète informe la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

article 7 : La durée de la convention :

La convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux ñ 9 Rue Tastet, BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX.

Bordeaux, le :

La Préfète,

Pour le gestionnaire,

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	BEGLES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	24

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	24	1 356,00	100,00%	1 822,80
Fevrier	24	1 356,00	95,00%	1 731,66
Mars	24	1 356,00	93,00%	1 695,20
Avril	24	1 356,00	48,00%	874,94
Mai	24	1 356,00	37,00%	674,44
Juin	9	508,50	32,00%	218,74
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	129	7 288,50	67,50%	7 017,78

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	68%
Montant annuel retenu pour la part fixe	7 288,50
Montant annuel provisionnel pour la part variable	7 017,78
Total annuel provisionnel	14 306,28
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 384,38

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de r Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
---	--

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	BORDEAUX LA JALLERE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	32

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	32	1 808,00	68,95%	1 675,76
Fevrier	32	1 808,00	77,01%	1 871,65
Mars	32	1 808,00	84,88%	2 062,92
Avril	32	1 808,00	78,75%	1 913,94
Mai	32	1 808,00	91,13%	2 214,82
Juin	20	1 130,00	24,79%	376,56
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	180	10 170,00	70,92%	10 115,66

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	71%
Montant annuel retenu pour la part fixe	10 170,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	10 115,66
Total annuel provisionnel	20 285,66
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 380,94

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de r Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
---	--

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année			2019	
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE			
Désignation de l'aire	Aire de CAMPILLEAU, AVENUE DES 4 PONTS, 33520 BRUGES			
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)			26	
Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	26	1 469,00	68,00%	1 342,80
Fevrier	26	1 469,00	82,00%	1 619,25
Mars	26	1 469,00	87,00%	1 717,99
Avril	26	1 469,00	92,00%	1 816,72
Mai	20	1 130,00	93,00%	1 412,67
Juin	20	1 130,00	88,00%	1 336,72
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	144	8 136,00	85,00%	9 246,15
Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus				85%
Montant annuel retenu pour la part fixe				8 136,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable				9 246,15
Total annuel provisionnel				17 382,15
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)				2 897,03

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars				
PART FIXE :				
Nombre de places conformes disponibles mensuel				
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de dispo				
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40				
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:				
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %				
Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%				

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	AQUITANIS 1 AVENUE ANDRE REINSON CS 30239 33028 BORDEAUX CEDEX
Désignation de l'aire	AIRE DU HAILLAN
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	24

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	24	1 356,00	89,25%	1 626,85
Fevrier	24	1 356,00	94,35%	1 719,81
Mars	24	1 356,00	100,00%	1 822,80
Avril	24	1 356,00	83,87%	1 528,78
Mai	24	1 356,00	73,66%	1 342,67
Juin	24	1 356,00	56,72%	1 033,89
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	144	8 136,00	82,98%	9 074,81

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	83%
Montant annuel retenu pour la part fixe	8 136,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	9 074,81
Total annuel provisionnel	17 210,81
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 868,47

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du
(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
--	--

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	MERIGNAC
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	48

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	48	2 712,00	34,00%	1 239,50
Fevrier	48	2 712,00	39,00%	1 421,78
Mars	48	2 712,00	40,00%	1 458,24
Avril	48	2 712,00	35,00%	1 275,96
Mai	48	2 712,00	36,00%	1 312,42
Juin	0	0,00	33,00%	0,00
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	240	13 560,00	36,17%	6 707,90

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	36%
Montant annuel retenu pour la part fixe	13 560,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	6 707,90
Total annuel provisionnel	20 267,90
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 377,98

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de r Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
---	--

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	AIRE DE SAINT AUBIN DE MEDOC
Désignation de l'aire	
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	16

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	904,00	100,00%	960,80
Fevrier	16	904,00	100,00%	960,80
Mars	16	904,00	100,00%	960,80
Avril	16	904,00	89,77%	862,54
Mai	16	904,00	100,00%	960,80
Juin	16	904,00	100,00%	960,80
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	96	5 424,00	98,30%	5 666,54
Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus				98%
Montant annuel retenu pour la part fixe				5 424,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable				5 666,54
Total annuel provisionnel				11 090,54
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)				1 848,42

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
--	--

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	ST MEDARD EN JALLES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	30

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30	1 695,00	84,52%	1 925,79
Fevrier	30	1 695,00	96,90%	2 207,87
Mars	30	1 695,00	95,05%	2 165,71
Avril	30	1 695,00	100,00%	2 278,50
Mai	30	1 695,00	96,34%	2 195,11
Juin	30	1 695,00	91,78%	2 091,21
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	180	10 170,00	94,10%	12 864,18

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus		94%
Montant annuel retenu pour la part fixe		10 170,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable		12 864,18
Total annuel provisionnel		23 034,18
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)		3 839,03

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars

PART FIXE :

Nombre de places conformes disponibles mensuel

20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c

Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40

PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:

Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %

Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	
Désignation de l'aire	Aire d'accueil de VILLENAVE D'ORNON
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	30

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel provisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30,00	1 695,00	86,24%	1 964,90
Fevrier	30,00	1 695,00	93,33%	2 126,60
Mars	30,00	1 695,00	87,74%	1 999,20
Avril	30,00	1 695,00	86,67%	1 974,70
Mai	30,00	1 695,00	86,67%	1 974,70
Juin	30,00	1 695,00	85,78%	1 954,45
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	180,00	10 170,00	87,74%	11 994,55

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	88%
Montant annuel retenu pour la part fixe	10 170,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	11 994,55
Total annuel provisionnel	22 164,55
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 694,09

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars PART FIXE : Nombre de places conformes disponibles mensuel 20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c Montant part fixe mensuelle : 21 places X 72,40 = 1520,40 PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION: Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 % Montant part variable mensuelle = 21 places X 60,05 X 50%	
---	--